

2. Que l'exécuteur testamentaire qui a été nommé en remplacement d'un autre ne doit pas un compte de l'administration de son prédécesseur, et que ce compte ne peut être exigé que de celui qu'il a remplacé, ou de ses héritiers ou successeurs.—*Quinn v. Fraser* (en Révision, Stuart, Casault, Routhier, J.J.), 10 Q. L. R. 320.

JURISPRUDENCE FRANÇAISE.

Chemins de fer—Responsabilité—Avarie—Vice propre—Garantie.

Une compagnie de chemins de fer, à qui l'on présente une marchandise mouillée, est en droit d'exiger que l'expéditeur reconnaisse, dans le bulletin d'expédition, que la marchandise est mouillée, sans que la dite compagnie puisse être elle-même, en ce cas, tenue, à la demande de l'expéditeur, d'indiquer que cet état d'humidité provient du vice propre de la chose.

Elle ne doit pas se faire juge de la cause de l'avarie, ce qui serait intervenir entre l'expéditeur et le destinataire, et créer, sans qualité, un titre à l'un ou à l'autre.

(*Douai, Cour d'Appel, 20 déc. 1884. Gaz. Pal. 7 janv. 1885.*)

Assurances terrestres—Défaut de paiement de la prime—Sinistre—Indemnité—Déchéance—Droit d'option de l'assureur pour résiliation ou exécution du contrat—Demande en paiement de la prime.

1. Lorsqu'aux termes d'un contrat d'assurance contre l'incendie, il est stipulé, " qu'en cas de non paiement de la prime dans un certain délai, la déchéance du bénéfice de l'assurance sera encourue par l'assuré, sans qu'il puisse se prévaloir de l'usage, où est la compagnie de faire réclamer officieusement la prime par ses agents, ni du défaut de mise en demeure pour le paiement de la prime," la déchéance du droit à une indemnité, pour non paiement de la prime, en l'absence de mise en demeure, est régulièrement prononcée contre un assuré, par un arrêt, qui constate en fait et par interprétation de la volonté des parties, qu'il n'y a eu aucune dérogation à la clause précitée.

2. Au cas, où il a été stipulé en outre qu'en cas de retard dans le paiement de la prime, et de déchéance ainsi encourue par l'assuré,

la compagnie d'assurance conservera néanmoins le droit d'option entre la résiliation ou l'exécution du contrat, la demande en paiement de la prime n'emporte pas nécessairement de la part de ladite compagnie, option pour la continuation de l'assurance. (*Solution implicite.*)

En tous cas, il ne peut y avoir de ce chef ouverture à cassation contre l'arrêt qui prononce la déchéance du bénéfice du contrat contre l'assuré, nonobstant la demande en paiement de la prime, formulée par la compagnie, quand ce moyen n'a point été soumis aux juges du fond.

(*Cass. 16 déc. 1884. Gaz. Pal. 16 janv. 1885.*)

Exception de jeu—Marchés à termes sur marchandises—Opérations non sérieuses—Paiement de différences—Commissionnaire—Connaissance personnelle du caractère des opérations—Transaction.

1. Sont nuls, comme constituant des opérations de jeu, les achats et ventes à terme de marchandises, qui, dans la commune intention des parties, ne devaient se réaliser ni par des livraisons, ni des paiements effectifs, mais par le règlement de simples différences.

Et l'exception de jeu est opposable à l'action du commissionnaire, par l'intermédiaire duquel ces achats et ventes ont lieu, en paiement de ces différences, lorsqu'il est constant qu'il avait connaissance du caractère fictif de ces opérations.

Les constatations des juges du fond relativement au caractère non sérieux des opérations, et à la connaissance que le commissionnaire en aurait eue, sont souveraines et échappent à la censure de la Cour de cassation.

2. Une transaction, intervenue sur procès, peut-elle couvrir la nullité, dont une dette de jeu est entachée dans son origine? (*Non résolu.*)

(*Cass. 29 déc. 1884. Gaz. Pal. 16 janv. 1885.*)

Mitoyenneté—Mur—Exhaussement—Travaux exécutés par un seul des co-propriétaires—Épaisseur de la partie exhaussée.

Le co-propriétaire d'un mur mitoyen, qui use du droit d'exhausser le dit mur, n'est point tenu de donner à la partie surélevée une épaisseur égale à celle du mur mitoyen. Il est seulement tenu de supporter seul la dépense